

RÉSOLUTION N° 20

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Croatie	Koweït	Philippines
Allemagne	Danemark	Lettonie	Pologne
Andorre	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Portugal ⁴⁷
Argentine	Équateur	Lituanie	Qatar
Australie	Espagne ⁴³	Luxembourg	Roumanie
Autriche	Estonie	Macédoine du Nord	Royaume-Uni ⁴⁸
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique ⁴⁴	Malaisie	Singapour
Belgique	Finlande ⁴⁵	Malte	Slovaquie
Bolivie	France ⁴⁶	Maroc	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Mexique	Suède
Brésil	Hongrie	Norvège	Suisse
Bulgarie	Inde	Nouvelle-Calédonie	Taipei chinois
Canada	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Chili	Islande	Oman	Thaïlande
Chine (Rép. pop. de) ⁴²	Italie	Paraguay	Tunisie
Chypre	Japon	Pays-Bas	Turquie
Colombie	Kazakhstan	Pérou	Uruguay
Corée (Rép. de)			

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

⁴² Y compris Hong Kong et Macao.

⁴³ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

⁴⁴ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

⁴⁵ Y compris les Îles d'Åland.

⁴⁶ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

⁴⁷ Y compris les Açores et Madère.

⁴⁸ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, les Îles Falkland (Malvinas), l'Île de Man, Jersey et Sainte Hélène.